



mairie de  
**Bailleul sur Thérain**



Place Maurice Segonds  
60930 BAILLEUL SUR THERAIN  
Tél : 03.44.07.65.49  
Fax : 03.44.07.31.90  
Mail : mairiedebailleul@wanadoo.fr

## **Procès-verbal du conseil municipal**

**En date du 22 mars 2025, 9h00**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame LEJEUNE Béatrice

**Etaient présents :** M. JAMBOIS, M. QUENTIER, Mme PARENT adjoints, Mme BARBIER, Mme BUEE, M. CAMBOURG, Mme DANGUILCOURT, Mme DAVAILLE, Mme FREY, M. LECUTIER, M. LE HENAFF, M. LUNION, Mme METIVIER, M. SOYER, M. VANNIER

**Absents ayant donné procuration :** M. BARDOT à Mme LEJEUNE, Mme BOVERY à M. SOYER, Mme SOUDAY à Mme PARENT.

Soit 19 votants.

Constatant que le quorum est atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

### **L'ordre du jour était le suivant :**

#### **Les délibérations suivantes ont été adoptées à l'unanimité :**

- 1/ Désignation du secrétaire de séance ;
- 2/ Approbation du procès-verbal – conseil municipal du 3 février 2025 ;
- 3/ Approbation du compte de gestion ;
- 4/ Approbation du compte administratif 2024 ;
- 5/ Affectations des résultats ;
- 6/ Adoption du budget primitif ;
- 7/ Vote des taux ;
- 8/ Vote des subventions ;
- 9/ Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement ;

10/ Modification de la délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

11/ Modification du règlement Taf Jeunes ;

12/ Acquisition de la parcelle cadastrée AC 27 ;

13/ Mesures à prendre concernant les conséquences financières liées à la responsabilité de la commune ;

14/ Modification des droits de place et ajout d'un tarif relatif aux permis de voirie / terrasses fermées;

15/ Autorisation de solliciter des financements auprès de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis – travaux de VRD secteur les Cahauts et les étangs rue du gravier ;

16/ Dissolution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier de Bailleul sur Thérain (AFAF) avec transfert d'une quote-part de ses biens financiers et des parcelles sises sur la commune ;

17/ Décision prises en vertu de la délibération 2020\_013 attribuant des délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

.....

**1/ Désignation secrétaire de séance :**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, un secrétaire de séance doit être nommé.

Le Conseil municipal désigne monsieur Pascal Cambourg en tant que secrétaire de séance.

**2/ Approbation du procès-verbal – conseil municipal du 3 février 2025 :**

Madame le Maire présente le procès-verbal du conseil municipal en date du 3 février 2025 joint à la note de synthèse adressée aux élus.

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 3 février 2025 n'appelle aucune observation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 3 février 2025.

### **3/ Approbation du compte de gestion :**

Après avoir vu le budget 2024

Après avoir approuvé le compte administratif 2024,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures les soldes figurant au bilan, les titres de recettes, les mandats de paiements,

Il est proposé de déclarer que le compte de gestion pour l'exercice 2024, dressé par le receveur pour le budget de la commune est en adéquation avec le compte administratif 2024.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de déclarer que le compte de gestion pour l'exercice 2024, dressé par le receveur pour le budget de la commune est en adéquation avec le compte administratif 2024.

### **4/ Approbation du compte administratif 2024 :**

Monsieur JAMBOIS, 1<sup>er</sup> adjoint, présente le compte administratif 2024 du budget principal de la commune.

Après cette présentation madame le Maire sort et ne prend pas part au vote, en son nom, au compte administratif. Monsieur JAMBOIS préside les débats.

Le compte administratif 2024 de la commune retrace les opérations de dépenses et de recettes de l'exercice 2024.

#### **✓ En ce qui concerne la section de fonctionnement :**

##### **• En dépenses de fonctionnement (2 163 229.48 €) :**

##### **❖ Au chapitre 011 (charges à caractère général) :**

Le coût de l'énergie a diminué passant d'environ 180 000 € en 2023 à un peu moins de 130 000 € pour 2024. Cette diminution ne devrait toutefois pas se poursuivre en 2025 au regard du coût de l'électricité.

L'article 625 « déplacements et missions » retrace notamment la dépense liée au voyage humanitaire au TOGO. En effet, afin de bénéficier du tarif groupe il a fallu « avancer » le coût des billets qui a été intégralement remboursé par l'association SSF-TOGO (article 75888 côté recettes) et Madame le Maire (article 70878 côté recettes également), laquelle a souhaité prendre en charge personnellement le coût du trajet.

Ce même chapitre 011 retrace également les différents entretiens réalisés ou encore la maintenance des différents bâtiments. C'est ainsi que le solde du montant lié à la réfection du sol de la salle des fêtes a été imputé sur ce chapitre (sachant qu'une recette de 24 000 € a été perçue par la collectivité et imputée en recettes).

Il faut également avoir à l'esprit que la météo capricieuse du jour de la Bailleulade a eu pour conséquence l'annulation de la structure The Big avec à la clé une économie (forcée) d'environ 12 000 €. Dans la mesure où cette prestation était à l'équilibre, il n'y a pas eu en face de recettes (les animations proposées au pied-levé n'ont pas permis d'équilibrer).

##### **❖ Au chapitre 012 (charges relatives au personnel) :**

Ce chapitre termine à 1 218 555.81 € conformément à la projection budgétaire inscrite au BP 2024 et matérialisant les différentes mesures décidées par le conseil municipal en faveur du personnel, à savoir :

- Le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- L'augmentation de la participation communale pour le risque prévoyance (50 % contre 30% auparavant) et pour le risque santé (30% contre 20% avant 2024).

Le chapitre 012 traduit également la revalorisation de 5 points d'indice décidée par l'Etat en 2024.

Il est également la traduction budgétaire des nombreuses absences pour maternité, maladie ou accident de travail que les services ont eu à gérer en 2024. Les remplacements ont été limités autant que possible ce qui a pu engendrer de nombreuses heures supplémentaires pour les agents présents (heures soient rémunérées, soient récupérées ou encore transférées sur le Compte Epargne Temps des agents concernés).

❖ **Au chapitre 014 (atténuation de produits) :**

Sont retranscrits à ce chapitre :

- la dépense relative au Fonds de Péréquation des Ressources Communautaires (FPIC) ;
- le prélèvement de 23 159 € (dernière échéance en 2024) mis en place par l'Etat lors de la réforme de la taxe d'habitation et à destination des communes qui avaient augmenté leur taux avant ladite réforme.

❖ **Au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) :**

Ce chapitre retrace les indemnités versées aux élus concernés. A ce propos, il a été remis sur table un tableau annuel récapitulatif des indemnités brutes perçues par Madame le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués (tableau reproduit ci-après). Ce tableau retrace les **indemnités annuelles brutes versées** au titre de leur mandat municipal et, s'agissant de Madame le Maire, de l'indemnité annuelle brute versée par le Syndicat Mixte du Département de l'Oise (SMDO) au titre de sa vice-présidence.

|                         | Mandat occupé                   | Montant des indemnités perçues pour chaque mandat (exprimés en euros bruts annuels) |
|-------------------------|---------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Béatrice LEJEUNE        | Maire                           | 25 452,24 €                                                                         |
|                         | Vice-présidente SMDO            | 9 224,04 €                                                                          |
| Stéphane JAMBOIS        | 1 <sup>er</sup> adjoint         | 7 398,84 €                                                                          |
| Isabelle PARENT         | 2 <sup>ème</sup> adjointe       | 7 398,84 €                                                                          |
| Christian QUENTIER      | 3 <sup>ème</sup> adjoint        | 7 398,84 €                                                                          |
| Jean-François LE HENAFF | Conseiller municipal délégué    | 2 367,60 €                                                                          |
| Sylvie METIVIER         | Conseillère municipale déléguée | 2 367,60 €                                                                          |
| Pasquina SOUDAY         | Conseillère municipale déléguée | 2 367,60 €                                                                          |

Le chapitre 65 retrace également la subvention versée au CCAS et votée lors du BP 2024, les subventions aux associations (notamment l'association Recherches Emplois Bury (REB) – chantier d'insertion) ou encore celle versée à la Ligue de l'Enseignement.

A noter :

- Il n'y a pas eu de reliquat 2023 à verser à la **Ligue de l'enseignement** en 2024 (montant de 22 000 € inscrit au BP 2024 et non utilisé)
- Le montant de la subvention 2024 votée pour le chantier d'insertion, **association REB**, a été diminué de 9 500 €. En effet, après négociations, la société SUEZ a consenti à prendre en charge cette somme en compensation du nettoyage rendu nécessaire par les envols des camions en transit vers le site Sepur à Rochy-Condé.

• **En recettes de fonctionnement (2 647 842.18 €) :**

Les recettes habituelles liées aux dotations ou fiscales sont retracées au sein des chapitres 73,731 et 74.

Les montants perçus sont en globalité conformes à l'inscription réalisée lors du BP 2024, notamment en ce qui concerne les impôts locaux (foncier bâti et non bâti ou taxe d'habitation sur les résidences secondaires).

Le montant des dotations est également conforme à l'inscription initiale. A noter, une recette supplémentaire d'environ 10 000 euros par rapport à la prévision concernant la dotation de solidarité rurale (DSR).

En revanche, un certain nombre de recettes « **exceptionnelles** » ont été perçues sur l'exercice 2024 (ces recettes sont exceptionnelles en cela qu'elles ne seront plus à inscrire aux prochains budgets) :

- La Ligue de l'Enseignement nous a ainsi versé la somme d'un montant de 55 263.99 € correspondant au Bonus Territoire perçu par elle ;
- Le remboursement lié à la réfection du sol de la salle des fêtes (24 000 €) ;
- Le remboursement des billets d'avion du voyage humanitaire au TOGO (cf. supra) ;
- Quelques remboursements provenant d'EDF dont la facturation des heures creuses n'avait pas été correctement réalisée ;
- Au regard de la sinistralité enregistrée dans notre personnel (nombreux arrêts de travail, accidents de travail ou longue maladie) des remboursements importants de notre assurance risques statutaires ont eu lieu. Par ailleurs, une correction de la masse salariale adressée à notre assureur a permis le remboursement de la somme de 19 932.59 € (article 6479).
- Des remboursements de l'assureur dommages aux biens de la commune notamment le candélabre du carrefour de la rue du gravier et de la RD12.

Il est important de préciser que la recette de 45 000 € liée à la Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) n'a pas été réceptionné en 2024 mais après la dernière journée complémentaire de janvier 2024. La recette a donc fait l'objet d'une inscription au BP 2025.

**En conclusion sur les résultats de cette section de fonctionnement, exercice 2024** : le résultat de l'exercice 2024 s'élève à **484 612.70 €** (pour rappel, le résultat de l'exercice 2023 était de 337 150.01 €).

Le **résultat cumulé** est, lui, de **634 612.70 euros**.

### ✓ En ce qui concerne la section d'investissement :

Le résultat d'investissement cumulé au 31 décembre 2023 (**2 485 407.13 euros**) affecté au résultat de l'exercice 2024 (**63 921.52 euros**) porte le résultat d'investissement à la clôture de l'exercice 2024 à **2 555 328.65 euros**.

- **Côté recettes (729 726.15 €) :**

- Un montant de FCTVA important (246 955.54 €) qui est cohérent avec les travaux de la salle des fêtes payés en 2023 (puis en 2024 nous le verrons infra). En effet, il s'agit de la récupération d'une partie de la TVA (environ 16%) sur les travaux réalisés en année N-1.
- Un excédent de fonctionnement 2023 important (437 150.01 €) permettant ainsi à la section d'investissement de se maintenir à un niveau important et d'anticiper les futures opérations.

Il est important de préciser que les subventions octroyées par l'Etat et inscrite au BP 2024 pour un montant de 276 594.22 € seront versées en 2025. En effet, la fin des paiements des travaux de la salle des fêtes est intervenue en 2024 provoquant ainsi la signature tardive des décomptes généraux définitifs (DGD), pièces nécessaires pour le versement du solde de subvention.

- a) **Côté dépenses (659 804.63 €) :**

Les dépenses 2024 se sont concentrées quasi exclusivement sur les travaux de rénovation de la salle des fêtes ou encore les travaux de voirie.

Le Conseil municipal (excepté Madame le Maire qui ne prend pas part au vote en son nom), après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le compte administratif 2024 du budget communal.

### **5/ Affectations des résultats :**

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M57, il vous est proposé :

1/ Après avoir approuvé le Compte Administratif 2024 qui présente un excédent de fonctionnement de **484 612.70 euros**,

Considérant que ledit compte administratif fait apparaître un excédent de la section d'investissement d'un montant de **69 921.52 euros** sachant que le résultat à la clôture de l'exercice 2024 est de **2 555 328.65 euros**.

Vu l'état des restes à réaliser au 31 décembre 2024,

Ils s'élèvent à **148 805.97 € euros en dépenses et à 354 054.22 euros en recettes (subventions de l'Etat susvisées, subvention de 60 000 € de la CAB (travaux sdf) et 17 460 € concernant le remplacement de 18 caméras)**. Pour rappel, les restes à réaliser sont les dépenses (ou recettes) engagées (en vertu de contrat, convention ou autres) non mandatées au 31 décembre de l'exercice.

L'excédent **total** de financement s'élève donc à **2 760 576.90 euros** (le résultat à la clôture auquel il faut soustraire les restes à réaliser inscrits en dépenses et ajouter les restes à réaliser inscrits en recettes).

2/ Considérant l'excédent de fonctionnement cumulé de **634 612.70 euros**, décide de l'affecter en partie à la section d'investissement au compte 1068 pour un montant de **484 612.70 euros**. Resteront ainsi

affectés pour la section de fonctionnement, budget 2024, **150 000 euros** à la section de fonctionnement (chapitre 002).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'affectation des résultats tel que décrite dans la présente délibération.

#### **6/ Adoption du budget primitif :**

**Le projet de budget primitif 2025 de la commune s'équilibre en section de fonctionnement à la somme de 2 709 558.82 €. Il est en très légère hausse par rapport à 2024.**

Cette section dégage un autofinancement de 475 833.82 € (virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement) qui permet d'équilibrer la section de fonctionnement et également d'équilibrer la **section d'investissement à hauteur de 4 122 904.51 €** (comprenant les restes à réaliser).

Malgré les bons résultats de l'exercice 2024, Madame le Maire expose qu'il convient de poursuivre les efforts engagés d'autant que le coût de l'énergie ne va pas diminuer en 2025 et que d'autres éléments, en terme de gestion du personnel vont entraîner un coût important pour la commune.

C'est ainsi que le montage du budget 2025, comme celui de 2024, s'est traduit par des recherches de marges de manœuvre au niveau des dépenses tout en cherchant des recettes supplémentaires.

**En section de fonctionnement, Madame le Maire expose les éléments ci-dessous pour appréhender les prévisions de recettes :**

- ✓ Augmentation très légère des recettes de la fiscalité. Cela s'explique par la revalorisation, à hauteur de 1.7 %, des bases qui servent de calcul et surtout par la compensation d'environ 22 000 € (il est l'état 1259 transmis à quelques jours du budget prévoir une somme qui est un peu plus élevée – 27 617 €) qui doit être perçue par la commune en 2025 de l'Etat ;
- ✓ Perception en 2025 d'un montant « normal » de Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité (45 000 €) et inscription de la TCFE 2024 sur le BP 2025 ;
- ✓ Des recettes liées à l'assurance du personnel qui sont calculées par rapport à la longue maladie d'un agent à ce jour.

Il faut par ailleurs avoir à l'esprit que l'enveloppe du dispositif relatif aux emplois aidés semble aujourd'hui être très réduite.

**En dépenses de fonctionnement, madame le Maire expose les éléments suivants :**

#### **1/ Au chapitre 011 (charges générales) : en légère hausse par rapport à l'année 2024**

- Le coût prévisionnel de l'énergie reste important (150 000 €) dans la mesure où la projection du Syndicat d'énergie de l'Oise concernant le coût de l'électricité n'est pas très optimiste ;
- Les manifestations programmées en 2025 sont inscrites et en légère hausse au regard notamment du coût de l'alimentation (en achat ou en prestation) et du coût des prestations souvent revu à la hausse ;
- Certaines prestations, notamment en conseil en aménagement paysager, n'ont pas été reconduites.

**2/ Au chapitre 012 (personnel) : en hausse par rapport à 2024**

- Augmentation importante du chapitre en raison du remplacement indispensable du responsable du service technique qui va partir à la retraite en septembre. Dans l'idéal, il conviendrait de trouver un responsable et d'assurer la passation pendant quelques semaines (donc double emploi) ;
- L'augmentation de la CNRACL d'environ 3% pour 16 000 € environ ;
- De nombreux Taf Jeunes pour la saison 2024 / 2025 ;
- Le recrutement, au sein du service technique, d'un salarié à temps plein pour le remplacement de l'actuel agent en longue maladie.

**3/ Au chapitre 014 (atténuation de charges) :**

- Seule la dépense du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales est inscrite dans la mesure où le prélèvement lié à la réforme de la taxe d'habitation s'est terminé en 2024.

**4/ Au chapitre 65 (subventions et indemnités élus) :**

- Le montant est en légère baisse du fait de l'arrêt du chantier d'insertion mené par l'association Recherches Emplois Bury.

**En conclusion sur ce volet fonctionnement**, l'objectif de cette année 2025 est de maintenir un niveau élevé de capacité d'investissement tout en assurant l'animation du territoire au sens large et en maintenant l'ensemble des services publics.

**En section d'investissement, les principales opérations sont :**

- Des travaux d'entretien de la voirie communale (exemple la réfection de la rive gauche de la route de Bresles) ;
- Des débuts de paiement liés aux travaux de VRD secteur les Cahauts et les étangs rue du gravier qui pourraient débuter en septembre selon le dernier rétroplanning dont nous pourrions discuter en séance.
- Des recettes d'investissement habituelles (perception du FCTVA, excédent de fonctionnement affecté à l'article 1068) et des inscriptions budgétaires relatives à des subventions arrêtées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le budget primitif 2025, tel que décrit à savoir :

- **Section de fonctionnement** s'équilibrant à 2 709 558.82 euros ;
- **Section d'investissement** qui s'équilibre à 4 122 904.51 € euros.

**7/ Vote des taux :**

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Les recettes attendues de la fiscalité des impôts directs locaux ainsi que les allocations compensatrices sont stables exceptées en ce qui concerne la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) en

baisse par rapport à 2024. A noter une recette fiscale issue de la compensation par l'Etat de l'exonération de taxe foncière pour les logements aidés.

Malgré un contexte budgétaire contraint, il est proposé de maintenir, pour cet exercice 2025, les taux 2024.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter les taux communaux pour l'année 2025 comme suit :
  - 38.47 pour la taxe foncière sur le bâti ;
  - 42.78 pour la taxe foncière sur le non bâti ;
  - 9.63 pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.
- De charger Madame le Maire- de notifier cette décision et l'état 1259 complété aux services préfectoraux.

### **8/ Vote des subventions :**

Comme pour les précédents exercices, Madame le Maire expose il convient de procéder à l'individualisation des subventions.

Le montant de la majeure partie des subventions est reconduit, sauf la subvention au club de BMX qui est de 3 000 euros (contre 0 l'année dernière au regard du projet reporté d'éclairage de la piste de BMX).

A noter également qu'est proposée une subvention de 300 euros à destination de l'association de pétanque « la Boule Bailleuloise ».

Concernant la subvention à la Ligue de l'enseignement : il est proposé d'inscrire un montant de 71 500 € euros comprenant le reliquat éventuel 2024 (22 000 €) en fonction du compte de résultat produit et le prévisionnel 2025 (49 500 €).

Voici le tableau des subventions individualisées qu'il vous est proposé :

| Associations                          | 2025       |
|---------------------------------------|------------|
|                                       |            |
| Anciens combattants                   | 400,00 €   |
| Association parents enfants inadaptés | 300,00 €   |
| Ateliers Anglais                      | 600,00 €   |
| CISD                                  | 1 705,00 € |
| Club de gym de Hermes                 | 1 000,00 € |
| Coopérative scolaire                  | 2 200,00 € |
| Association de BMX                    | 3 000,00 € |
| Entente pongiste Haudivillers / Bst   | 300,00 €   |
| La croix rouge Française              | 500,00 €   |
| La truite Bailleuloise                | 500,00 €   |
| Secours populaire de France           | 500,00 €   |
| Union des chasseurs                   | 500,00 €   |
| Etoile Villers Bailleul               | 3 100,00 € |
| Les restos du cœur (section Mouy)     | 500,00 €   |
| Thérain de bulles                     | 300,00 €   |
| Envol                                 | 500,00 €   |

|                                                           |                    |
|-----------------------------------------------------------|--------------------|
| Motards de l'Oise                                         | 300,00 €           |
| Amicale des SP Bresles                                    | 150,00 €           |
| Ani mots d'espoir                                         | 400,00 €           |
| Fléchettes                                                | 300,00 €           |
| La Boule Bailleuloise                                     | 300,00 €           |
| Ligue de l'enseignement<br>(prévisionnel)                 | 49 500,00 €        |
| Ligue de l'enseignement (versement<br>reliquat année N-1) | 22 000,00 €        |
| <b>Total</b>                                              | <b>88 855,00 €</b> |

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de voter l'ensemble des subventions proposées dans le tableau – à noter que Mme Buée, Mme Lejeune qui a procuration de M. Bardot, M. Cambourg, M. Quentier ne participent pas au vote concernant les subventions octroyées respectivement aux anciens combattants, à l'union des chasseurs, au club de fléchettes ou encore au club des retraités.

- de voter la subvention à la Ligue de l'Enseignement pour un montant total de 71 500 € détaillé comme suit :

- le reliquat éventuel 2024 (22 000 euros),
- ainsi que le prévisionnel 2025 : 49 500 euros au total avec un versement échelonné : 50 % après le vote du budget, 30 % en août puis le reste selon le compte de résultat présenté afin d'ajuster le montant de la subvention.

- D'autoriser la subvention en nature constituée par le prêt à titre gracieux de la salle des fêtes cinq journées par année civile durant les week-ends (samedi ou dimanche) pour le Club des Retraités de Bailleul sur Thérain qui ne bénéficie pas d'une subvention numéraire.

#### **9/ Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement :**

Le passage à la nomenclature budgétaire M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est, alors, informée des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser madame le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

**10/ Modification de la délibération instituant le régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) :**

**Sur présentation de Madame le Maire,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du Comité Technique en date 6 mars 2025 ;

A compter du **01 avril 2025**, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP (modification).

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

**I. Bénéficiaires**

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés territoriaux,
- Le Directeur Général des Services
- Les rédacteurs territoriaux,
- Les animateurs territoriaux,
- Les assistants de conservatoire du patrimoine et des bibliothèques
- Les agents de maîtrise territoriaux
- Les adjoints administratifs territoriaux,
- Les adjoints d'animation territoriaux,
- Les adjoints techniques territoriaux.

## **II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « *Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat* ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  - o Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,
  - o Responsabilité de formation d'autrui,
  - o Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
  - o Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
  - o Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
  - o Autonomie, initiative,
  - o Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - o Horaires atypiques,
  - o Responsabilité financière,
  - o Effort physique,
  - o Relations internes et ou externes.

### **Pour les catégories A :**

#### **➤ Cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A**

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des attachés territoriaux et des secrétaires de mairie de catégorie A est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions |                                                                                                 | Montant<br>plafond<br>IFSE | Montant<br>plafond<br>CIA | Montants plafonds de<br>IFSE + CIA<br>soit total Rifseep |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Direction d'une collectivité / secrétariat de mairie catégorie A</i>                         | <b>36 210 €</b>            | <b>6 390 €</b>            | <b>42 600 €</b>                                          |
| <b>G 2</b>           | <i>Direction adjointe d'une collectivité<br/>Responsable de plusieurs services</i>              | <b>32 130 €</b>            | <b>5 670 €</b>            | <b>37 800 €</b>                                          |
| <b>G 3</b>           | <i>Responsable d'un service</i>                                                                 | <b>25 500 €</b>            | <b>4 500 €</b>            | <b>30 000 €</b>                                          |
| <b>G 4</b>           | <i>Adjoint responsable de service /<br/>expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i> | <b>20 400 €</b>            | <b>3 600 €</b>            | <b>24 000 €</b>                                          |

**Pour les catégories B :**

➤ **Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux**

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux sont répartis en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions |                                                                                                                      | Montant<br>plafond<br>IFSE | Montant<br>plafond<br>CIA | Montants plafonds de<br>IFSE + CIA<br>soit total Rifseep |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------|----------------------------------------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie</i>            | <b>17 480 €</b>            | <b>2 380 €</b>            | <b>19 860 €</b>                                          |
| <b>G 2</b>           | <i>Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage / chargé de mission</i> | <b>16 015 €</b>            | <b>2 185 €</b>            | <b>18 200 €</b>                                          |
| <b>G 3</b>           | <i>Encadrement de proximité, d'usagers / assistant de direction / gestionnaire</i>                                   | <b>14 650 €</b>            | <b>1 995 €</b>            | <b>16 645 €</b>                                          |

- **Cadre d'emplois assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont répartis en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :**

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques

| Groupes de fonctions |                                                                                       | Montant plafond IFSE | Montant plafond CIA | Montants plafonds de IFSE + CIA soit total Rifseep |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|----------------------------------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i> | 16 720 €             | 2 280 €             | 19 000 €                                           |
| <b>G 2</b>           | <i>Encadrement de proximité et d'usagers / sujétions / qualifications</i>             | 14 960 €             | 2 040 €             | 17 000 €                                           |

**Pour les catégories C :**

- **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation, des adjoints techniques territoriaux, des agents de maîtrise**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

| Groupes de fonctions |                                                                                                                           | Montant plafond IFSE | Montant plafond CIA | Montants plafonds de IFSE + CIA soit total Rifseep |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|----------------------------------------------------|
| <b>G 1</b>           | <i>Encadrement de proximité et d'usagers / secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions / qualifications</i> | 11 340 €             | 1 260 €             | 12 600 €                                           |
| <b>G 2</b>           | <i>Exécution / horaires atypiques, déplacements fréquents / agent d'accueil</i>                                           | 10 800 €             | 1 200 €             | 12 000 €                                           |

### **III. Modulations individuelles :**

- **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Le montant individuel d'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- Les formations suivies et liées au poste
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.
- La part liée à la manière de servir sera versée **mensuellement** et la proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;
- L'investissement personnel ou professionnel

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à la manière de servir sera versée **annuellement** et proratisée en fonction du temps de travail.

#### **IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :**

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

- La prime de fonction informatique,
- Les indemnités de régisseur.

A noter que certaines de ces primes ont fait l'objet d'abrogation lors de l'instauration du RIFSEEP entérinée par la délibération du 18 décembre 2017. **Ces délibérations restent abrogées :**

- délibération n° 2015-047 en date du 24 novembre 2015 concernant les critères d'attribution et de modulation des différentes primes en vigueur à la mairie de Bailleul-Sur-Thérain,
- délibération 2015-030 du 29 juin 2015 instituant la mise en place d'une prime de fonctions et de résultats pour le cadre d'emplois des attachés territoriaux
- délibération n° 2015-016 en date du 10 avril 2015 portant sur les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires
- délibération n° 2013-050 en date du 6 décembre 2013 pour des précisions apportées au régime indemnitaire du personnel communal
- délibération n° 2013-051 en date du 6 décembre 2013 sur la clarification du régime indemnitaire du personnel de la commune.

- Les délibérations en date du 1<sup>er</sup> février 2002, 25 mars 2002, 28 mars 2003, 14 avril 2011 sont abrogées relatives aux différents différentes primes et indemnités produites par la collectivité (repris sur la délibération 2015-047)

**En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :**

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...) ;
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13<sup>ème</sup> mois...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.
- La N.B.I.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

La municipalité maintien dans les mêmes conditions le régime indemnitaire antérieur conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

**V. Modalités de maintien ou de suppression :**

En cas de congé de maladie ordinaire, il conviendra d'appliquer l'abattement suivant pour l'ifse et le Cia :

- Réduction à raison de la moitié à compter du 30<sup>ème</sup> jour d'absence ,
- Suppression à compter du 60<sup>ème</sup> jour d'absence,
- En cas d'hospitalisation l'ifse et le Cia sera maintenue pour les jours d'hospitalisation (3 jours minimum d'hospitalisation)
- L'ifse et le Cia ne seront pas maintenus en cas de congés de longue maladie, longue durée et grave maladie.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de service, maladie professionnelle les primes sont maintenues intégralement.  
En cas de mi-temps thérapeutique, ces primes (Ifse et Cia) ne sont pas maintenues.

#### **VI. Revalorisation :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **VII. Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification

#### **VIII. Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

#### **IX. Voies et délais de recours :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'instaurer à compter du 1er avril 2025 pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois visés ci-dessus :
  - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
  - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- d'abroger la délibération 2017\_060 du 18 décembre 2017.

#### **11/ Modification du règlement Taf Jeunes :**

Le règlement Taf Jeunes en vigueur à ce jour date de 2017. Ce dispositif rencontre toujours un succès important auprès des jeunes âgés de 16 à 18 ans et leur permet de découvrir l'univers communal.

Afin de privilégier un accueil qualitatif des jeunes, il vous est proposé de limiter le nombre de recrutements Taf Jeunes à 15 emplois sur une année glissante (de septembre de l'année N à août de l'année N+1), à compter de septembre 2025, ce qui permettra aux équipes d'assurer un encadrement et un accompagnement qualitatif.

Le règlement Taf Jeunes est en cours de modification et fera l'objet d'une approbation au prochain conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser la modification du règlement Taf Jeunes à compter de la prochaine saison 2025 – 2026 limitant à 15 le nombre de Taf jeunes accueillis désormais par saison.

## **12/ Acquisition de la parcelle cadastrée AC 27 :**

De précédents échanges ont eu lieu au sujet de la problématique du soutènement bois qui maintient le talus de la parcelle AC 27 rue du Clos et dont l'état s'est aggravé en raison des fortes pluies tombées en 2024. Le problème réside dans l'impossibilité à ce jour de taluter et ainsi de sécuriser ce soutènement bois.

Cette parcelle, d'une superficie de 7 370 m<sup>2</sup> est actuellement située en zone 2AU. Pour rappel, ce zonage implique une constructibilité potentielle une fois seulement toutes les zones U et 1AU urbanisées. Par ailleurs, ce zonage implique de porter un projet d'ensemble retranscrit au sein d'un permis d'aménager. Au sein du futur PLUi-Hm ce zonage va évoluer et la parcelle sera intégrée en zone agricole.

Après échanges avec le représentant des propriétaires, un accord a été trouvé au prix de 7 000 € (soit un peu moins de 0.95 euros /m<sup>2</sup>). Ce prix a été arrêté par les parties en tenant compte du futur zonage agricole de la parcelle, zonage confirmé par un courrier de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

La commune prendra à sa charge les frais notariés comme toujours dans ce type d'acquisition. Il n'y aura pas de frais de géomètre ou de bornage, actes déjà effectués par les actuels propriétaires.

Cette acquisition permettra de procéder à la réfection du soutènement bois et également de continuer à développer une réserve foncière qui peut s'avérer utile.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser l'acquisition de la parcelle AC 27 d'une contenance de 7 370 m<sup>2</sup> au prix de 7 000 euros soit un peu moins de 0.95 euros /m<sup>2</sup> ;
- De dire que les frais d'acte (frais notariés) seront à la charge de la commune ;
- D'autoriser madame le Maire ou ses adjoints à signer tous les actes afférents à ce dossier.

## **13/ Mesures à prendre concernant les conséquences financières liées à la responsabilité de la commune :**

La commune propriétaire des voies communales peut engager sa responsabilité du fait de l'état de ces dernières.

Madame le Maire expose que la route de Bresles mise en sens unique a subi de fortes dégradations aggravées par les fortes pluies.

Concomitamment et justement en raison des conditions météorologiques, la réfection de la rive gauche n'a pas pu être réalisée avant début mars.

La commune n'est pas restée inactive dans la mesure où les services techniques ont procédé à une réfection d'urgence le vendredi 21 février afin de combler les trous les plus profonds.

Toutefois, juste avant cette réfection d'urgence, au moment où la route était le plus abimée, madame le Maire expose qu'un automobiliste demeurant à Bury (empruntant rarement cette route) a crevé les pneus de son véhicule et abimé ses jantes. Après des échanges avec cet automobiliste, ce dernier démontré sa bonne foi.

L'assurance de la collectivité prévoit une franchise supérieure au montant des dommages subis par l'automobiliste.

Un accord a été proposé à cet usager, à savoir la prise en charge par la commune de :

- Deux jantes
- Une roue
- Le coût du devis montage / équilibrage des roues.

Dans la mesure où ces éléments n'étaient pas neufs un taux de vétusté de 20% a été appliqué. Au final, l'accord proposé représente la somme de 370 euros.

Il vous est proposé d'autoriser cette transaction qui visera à éteindre à l'amiable le litige.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser madame le Maire a transigé avec l'automobiliste en question ;
- D'autoriser le versement à partir du budget principal communal d'un montant de 370 euros (calculé avec une vétusté de 20%), représentant le coût de :
  - Deux jantes
  - Une roue
  - Le coût du devis montage / équilibrage des roues.
- De dire que cette transaction d'un montant de 370 euros éteindra le présent litige né de la responsabilité de la commune.

#### **14/ Modification des droits de place et ajout d'un tarif relatif aux permis de voirie / terrasses fermées :**

Madame le Maire expose que conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et par délibération 2020\_051 du 19 décembre 2020 le conseil municipal a fixé les tarifs suivants relatifs à l'occupation du domaine public :

- terrasses aménagées et fixes : 15 euros /m2 par an ;
- terrasses simples et amovibles : 10 euros /m2 par an ;
- véhicules alimentaires (food truck, pizza) : 5 euros par jour / véhicule ;
- véhicules et stands de vente au déballage : 2 euros / ml/ jour.

S'agissant des foodtrucks / camions ambulant, il est proposé d'augmenter la tarification dans la mesure où ces derniers se branchent sur une prise électrique mise à disposition par la commune et que le coût de l'énergie continue d'être à la hausse.

Il est proposé de passer de 5 euros / jour / véhicule à **15 euros**.

De plus, ces tarifs n'intègrent pas les terrasses fermées que les commerçant pourraient construire (sous réserve des autorisations d'urbanisme). Ces terrasses impliquent une emprise fixe au sol de la terrasse et par conséquent des travaux modifiant le domaine public.

En l'espèce, les actuels gestionnaires du café « le Bailleulois » ont déposé une autorisation d'urbanisme afin de réaliser une terrasse fermée en lieu et place de l'actuelle en plein air. A noter que le droit de place pour cette terrasse est de 480 euros / an.

Il vous est proposé d'autoriser ce permis de voirie et de fixer le montant relatif aux terrasses fermées à 1 000 € par an.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De réviser, comme suit, à compter de l'exercice 2025 les tarifs relatifs aux droits de place :
  - terrasses aménagées et fixes : 15 euros /m2 par an ;
  - terrasses simples et amovibles : 10 euros /m2 par an ;
  - véhicules alimentaires (food truck, pizza) : 15 euros par jour / véhicule ;
  - véhicules et stands de vente au déballage : 2 euros / ml/ jour.
- De fixer, à compter de l'exercice 2025, le montant forfaitaire des permis de voirie relatifs aux terrasses fermées quelque soit la superficie de celle-ci à 1 000 euros.

**15/ Autorisation de solliciter des financements auprès de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis – travaux de VRD secteur les Cahauts et les étangs rue du gravier :**

La commune de Bailleul sur Thérain accueille sur son territoire le plus ancien patrimoine bâti de la SA HLM de l'Oise, le Clos Trupet. Il s'agit de deux immeubles regroupant au total 62 logements et datant respectivement de 1959 et 1960. Ces immeubles, sont anciens et inadaptés aux enjeux actuels de qualité de vie ou encore de transition énergétique.

Au regard de ce patrimoine vétuste et obsolète, un véritable travail de fourmi a débuté. Après de longs échanges avec la SA HLM du Département de l'Oise, un accord de principe a été trouvé avec la commune pour que ce patrimoine vieillissant soit démoli et l'offre locative reconstituée. Cette opération s'inscrit dans un projet de territoire plus global et a vocation in fine à rayonner sur le bassin de vie du territoire de l'agglomération du Beauvaisis.

En effet, Bailleul est une commune attractive disposant de tous les commerces et tous les services à destination des familles notamment. Bailleul se situe par ailleurs à équidistance de Beauvais et de Clermont, villes disposant chacune d'une liaison ferroviaire directe pour Paris – gare du Nord.

Afin de rendre cette opération possible, la commune s'est engagée à prendre en charge financièrement le coût des VRD. Sans cette prise en charge, le coût total du projet était trop important et la Sa HLM du Département de l'Oise n'aurait pas été en mesure de réaliser ledit projet.

Le foncier fléché appartient à ce jour à la commune et la SA HLM procèdera à l'acquisition des différentes emprises des futures constructions. La collectivité conservera les cheminements et les stationnements qui resteront publics.

Le projet est phasé en deux temps avec à l'horizon du premier semestre 2025 la démolition de la 1ère barre et la reconstitution de l'offre locative puis aux environs de 2028 – 2029 la démolition de la 2nde barre.

Le permis d'aménager a été déposé et est en cours d'instruction tout comme les 9 permis de construire.

Les futurs logements seront très qualitatifs et écologiques. Les aménagements envisagés s'inscriront par ailleurs dans notre époque (gestion des eaux pluviales avec la création de noues, des stationnements en pavés infiltrants, des espaces publics ou même de l'éclairage avec des panneaux photovoltaïques). En terme architectural, de qualité de vie et d'aménagements paysagers, ce projet représentera une vitrine pour le territoire de la CAB.

**Le coût des VRD est estimé, à ce jour, à 2 200 000 € HT.** La commune a d'ores et déjà sollicité plusieurs financeurs potentiels dont le Département de l'Oise ou la Région. Madame le Maire expose que le dépôt du dossier auprès du Département va se faire prochainement et que l'attribution officielle interviendra à l'été.

Par la présente délibération qui acte de ce projet, il est proposé de solliciter la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au titre du fonds de concours instaurée par elle. En effet, ce projet ambitieux ne se limite pas à la commune et est d'intérêt supra-communal. Il s'inscrit ainsi pleinement dans le PLUi-Hm en cours d'élaboration.

A noter qu'au titre du fonds de concours, le montant total de celui-ci ne pourra pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la commune, bénéficiaire du fonds de concours. Dans l'hypothèse haute de financements à hauteur de 80 % (limite fixée par le Code général des collectivités territoriales), la commune aura à sa charge, au minimum, 440 000 euros.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le projet de déconstruction du Clos Trupet et de reconstitution de l'offre locative sur les secteurs dits des « Cahauts » et des « Etangs sous l'Eglise » ;
- D'autoriser Madame le Maire à solliciter l'accompagnement financier de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis au titre du Fonds de concours pour les travaux de VRD dont le coût total prévisionnel est de 2 200 000 € HT sachant que la participation minimale de la commune toutes subventions confondues sera de **440 000 euros**.

**16/ Dissolution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier de Bailleul sur Thérain (AFAF) avec transfert d'une quote-part de ses biens financiers et des parcelles sises sur la commune :**

Le bureau de l'Association Foncière de Bailleul sur Thérain (AFAF), a dans sa délibération du 12 novembre 2024 demandé sa dissolution et proposé que :

- les équipements, sis sur la commune de Bailleul sur Thérain, réalisés par l'Association Foncière soient incorporés dans le patrimoine communal ;
- l'actif financier soit reversé à la commune de Bailleul sur Thérain, soit environ 89.70€.

Concernant la **mutation de bien**, madame le Maire expose qu'il s'agit d'un transfert de propriété à titre gratuit. Seule la parcelle ZI 16 pour une contenance de 0Ha12a95ca reste la propriété de l'AFAF à ce jour et fera donc l'objet d'un transfert de propriété.

Concernant l'**actif financier** : il est proposé de reprendre l'excédent de fonctionnement de 467.13€ et le déficit d'investissement de - 377.43€ de l'AFAF, soit un **actif financier de 89.70 €** (467.13 – 377.43 €).

Il est proposé d'accepter le reversement de l'actif financier ainsi que le transfert de la parcelle située sur la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'accepter l'actif financier ainsi que le transfert de la parcelle située sur la commune.
- D'accepter la mutation de bien suivante :
  - o Parcelle cadastrée n° ZI 16
  - o D'une parcelle d'une contenance de 0ha12a95ca
- D'autoriser Madame le Maire ou ses adjoints à signer les pièces nécessaires et afférentes à cette mutation
- De donner tout pouvoir à Madame le Maire en vue de signer tout acte, prendre toute décision visant à l'incorporation des biens de l'Association Foncière et à la reprise de la part financière.
- De reprendre l'excédent de fonctionnement de 467.13€ et le déficit d'investissement de - 377.43€ de l'Association Foncière ;

**COMPTABRILE****AFLAF** Baileul sur Thérain

M57A

après arrêté des écritures décembre 2024

| COMPTES      | DEBIT      | CREDIT     |
|--------------|------------|------------|
|              |            |            |
|              |            |            |
| 1088         |            | 34 575,78  |
|              |            |            |
| 112          |            | 487,18     |
| 12           |            |            |
|              |            |            |
| 1323         |            | 107 685,50 |
|              |            |            |
|              |            |            |
| total G 1    | 2,00       | 142 728,50 |
| 231          | 142 638,80 |            |
|              |            |            |
| 231bis 1     | 142 638,80 | 0,00       |
|              |            |            |
|              | 0,00       |            |
|              |            |            |
| total G 2    | 2,00       | 0,00       |
|              |            |            |
| 215          | 69,70      |            |
|              |            |            |
| total global | 142 728,50 | 142 728,50 |

|              |              |     |
|--------------|--------------|-----|
| Déf Invnt    | -377,43      | 001 |
| Exc Pol      | 467,15       | 002 |
| <b>Total</b> | <b>89,70</b> |     |

**17/ Décision prises en vertu de la délibération 2020 013 attribuant des délégations au maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :**

En vertu de la délégation attribuée à Madame le Maire, cette dernière a pris un certain nombre de décisions et notamment :

**Décision BST1\_24022025** marché public relatif à l'installation et au renouvellement du serveur informatique de la mairie – société ADICO pour un montant de 9 835.35 € HT

**Décision BST2\_24022025** marché public relatif à l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre – aménagement des lieux-dit « Les étangs » et « Les Cahauts » pour un montant de 59 936.96 € HT ce qui un marché revu de 128 244.46 € HT (contre 68 307.50 € HT initialement)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De prendre acte des décisions prises par Madame le Maire listées ci-dessus en application de la délibération 2020\_013 en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

**A 11h05, l'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance.**

Le Maire

Béatrice Lejeune



Le secrétaire de séance

Pascal CAMBOURG